

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT2026-31 MANIFESTATION COURSE DE CAISSE A SAVON LE 28 JUIN 2026

La Maire de MORIENVAL (Oise),

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'Etat,

**Vu** la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales,

**Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande faite par le CDLM pour l'organisation d'une course à savon,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course à savon organisée par l'association « CDLM » au centre des rues de Morienvall le dimanche 28 juin 2026.

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation « grand rassemblement » déposé par l'organisateur auprès des services de l'Etat,

### ARRETE

#### **Article 1**

Sous réserve de l'autorisation préfectorale relative à l'organisation de la « course de caisse à savon », le CDLM est autorisée à occuper le domaine public, du samedi 27 juin à 22h00 au dimanche 28 juin 2026 à 23h00.

#### ***STATIONNEMENT ET CIRCULATION***

#### **Article 2 :**

Le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 27 juin à 22h00 au dimanche 28 juin 2026 à 23h00 dans les rues suivantes :

- Rue de la poste
- Place des Tilleuls
- Rue des lombards
- Rue des trois couronnes

#### **Article 3 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. Le fléchage et la publicité de la manifestation devront être enlevés dans les 48h00 suivant la fin de celle-ci.

#### **Article 4 :**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.



**Article 5 :**

A l'issue de la manifestation, les voies seront ré-ouvertes à la circulation après le passage de la « propreté urbaine ».

***SÉCURITÉ (incendie –secours aux personnes)***

**Article 6 : Sécurité**

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparait que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 8 :**

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, barbecue, etc...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, l'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

**Article 9 :**

Les accès aux services de secours sur la manifestation sera accessible, des bénévoles seront sur place pour ouvrir les barrières.

**Article 10 :**

Tout accident ou incident survenu lors du déroulement de cette manifestation devra être porté à la connaissance des autorités.

***INFRACTION***

**Article 11 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la gendarmerie.

**Article 12 :**

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément aux codes de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

***RECOURS***

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.





**Article 14 :**

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienvall, le 21 mai 2026



Dorothee RULENCE  
Maire de Morienvall

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site Internet de  
la Commune :

26/05/26

